#### REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REUNION
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

No-0004

A R R E T E N° SG/DICV/3 autorisant la Compagnie Thermique du Gol (CTG) à exploiter une centrale mixte bagasse-charbon au lieu-dit "La Plaine du Gol" sur le territoire de la commune de St Louis.

#### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées.
- VU la nomenclature des installations classées;
- VU la demande en date du 24 avril 1992 de la Compagnie Thermique du Gol; complétée les 22 juillet et 11 août 1992.
- VU l'arrêté préfectoral n° 714-SP/92 du 21 septembre 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée.
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 octobre au 12 novembre 1992 inclus et le rapport du commissaire enquêteur;
- VU l'avis du conseil municipal de St Pierre dans sa séance du 30 octobre 1992;
- VU l'avis du conseil municipal de l'Etang Salé dans sa séance du 5 novembre 1992

#### VU les avis :

- \* du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 décembre 1992.
- \* du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 6 Octobre 1992;
- \* du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 octobre 1992.
- \* du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 22 janvier 1993.
- \* du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 décembre 1992.
- \* du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 et 23 novembre 1992.
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 Février 1993.
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 octobre 1993 :
  - Le pétitionnaire entendu;
  - Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### ARRETE

## ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Compagnie Thermique du Gol (CTG) dont le siège social est situé au Gol - 97134 ST LOUIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à St Louis au lieu-dit "La Plaine du Gol" parcelles n° 501, 504, 507, 509, 510 et 513 section DH.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'Etablissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

| DENOMINATION  | RUBRIQUE      | IMPORTANCE   | CLASSEMENT |
|---|---------------|--|------------|
| Combustion:  B - lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ.  1°) - si la puissance thermique de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW   | 153 bis       | Bagasse: 0,05 g /MJ 231 MW  Charbon: 0,6 g/MJ 150 MW | A          |
| Dépôt de houille, coke, lignites<br>et autres combustibles minéraux<br>solides à l'exception du charbon<br>de bois.<br>1°) - si le stock entreposé est<br>supérieur à 300 tonnes.   | 225<br>45 8 c | 4500 t   | A          |
| Concassage, broyage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89 de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels.  2°) - capacité annuelle de traitement de l'installation étant supérieur à 5000 tonnes mais inférieur ou égale à 150000T.  | 89 bis        | 120 000 t / an                                       |            |
| Silos de stockage de céréales, graines produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables.  3°) -si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 15000 m3 et si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes, hors ventilation, concourant au fonctionnement des installations est inférieure à 500 KW. | 376 bis       | Bagasse : 12 000 m3 200 KW                           | <b>D</b>   |
| Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.  B- dans tous les autres cas 2° - si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW.  | 361<br>2420   | 200 KW   | <b>D</b>   |

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration seront soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

## ARTICLE 3: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières ou de gaz dans l'atmosphère l'exploitant doit prendre les dispositions suivantes :

## 3.1. Emissions de poussières de charbon :

Les véhicules routiers transportant le charbon sur les voies publiques ou privées vers la centrale doivent être équipées de bennes munies de dispositifs de fermeture supérieure et latérale efficaces et conçues de telle sorte que les poussières et les matériaux ne puissent s'échapper de celles-ci durant le trajet. De même, les conditions de mise en circulation des véhicules sur les voies publiques et privées seront adaptées et régulièrement contrôlées par la société CTG pour garantir la permanence de l'efficacité des dispositifs précités. En cas de sous traitance, l'exploitant demeure responsable de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Dans la mesure du possible, la circulation sur route de ces véhicules doit s'effectuer en dehors des heures de pointes.

Les aires de circulation des véhicules routiers et engins de chantier seront goudronnées (enrobés) et nettoyées aussi souvent que nécessaire par aspiration, nettoyage au jet d'eau ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, de façon à éviter tout dépôt et envol de poussières. En particulier, tout déversement accidentel de charbon sur les voies publiques ou privées sera immédiatement enlevé et fera l'objet d'un compte rendu écrit au service des installations classées avec indications des causes et des dispositions prises pour éviter tout renouvellement.

Les véhicules routiers quittant l'installation devront être dans un état de propreté suffisant, obtenu si nécessaire par aspiration, lavage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, de façon à ne pas engendrer de dépôt ou d'envol de poussières sur les voies qu'ils empruntent:

Le déchargement, la manutention et le traitement du charbon seront effectués, par des convoyeurs et des machines équipées de capotage complet. Les jetées entre ces différents éléments seront également capotées.

Les cribles et le broyeur seront installés dans un bâtiment fermé.

La propreté des installations de déchargement, de manutention et de traitement du charbon sera assurée, suivant des modalités à fixer par l'exploitant sous forme de consigne, par un dispositif d'aspiration centralisé ou tout autre moyen d'efficacité au moins équivalente.

Les émissions de poussières captées et aspirées par l'ensemble de ces dispositifs d'aspiration doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm3.

Les caractéristiques du conduit d'évacuation de l'air traité et sa vitesse d'éjection doivent être conformes à la circulaire et l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines.

Les dépôts de charbon seront réalisés en silos ou bâtiment fermés. Tout autre forme de stockage devra avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Tout dépôt intempestif autre devra faire l'objet d'une information préalable du service des installations classées qui pourra s'y opposer; il devra en tout état de cause être remis en silo dans les plus brefs délais.

L'ensemble de ces dispositifs devra être exploité et entretenu de telle sorte qu'il ne subsiste aucune émission de poussières visibles à l'extérieur de l'installation.

## 3.2. Emissions de poussières de bagasse

La conception et la fréquence d'entretien des installations dans lesquelles est mise en oeuvre la bagasse doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les convoyeurs extérieurs seront capotés et le stockage de bagasse réalisé dans un bâtiment fermé.

## 3.3. Emissions des qaz et des poussières de combustion

L'installation de combustion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté et instruction ministériels du 27 juin 1990, relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion, en particulier :

- 3.3.1. Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et les poussières correspondant à l'allure maximale sont les suivantes :
  - Oxydes de soufre : 1800 mg/m³ (teneurs exprimées en équivalent SO<sub>2</sub>)
  - Oxydes d'azote : 650 mg/m³ (teneurs exprimées en équivalent NO<sub>2</sub>)
  - Poussières : 50 mg/m³ (fonctionnement au charbon)
    100 mg/m³ (fonctionnement à la bagasse ou en mixte)

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires; sont exprimées en  $mg/m^3$  normal sec, et sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau à 6 %.

La qualité du charbon brûlé sera choisie de façon à respecter les valeurs limites d'émission ci-dessus.

Le dispositif d'épuration des poussières doit pour chaque conduit être adapté aux conditions d'émissions particulaires pour en garantir la sécurité de fonctionnement et l'efficacité requise ci-dessus en matière d'émissions pondérales.

Afin d'assurer la pérénité du bon fonctionnement des dépoussiéreurs ceux-ci seront soumis à un entretien préventif et prédictif soutenu et un stock de pièces de rechange sera disponible en permanence sur le site.

3.3.2. Conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, toute panne du dispositif d'épuration des poussières.

En cas de panne des dits dispositifs les dépassements des valeurs limites à l'émission des poussières ne pourront excéder :

- 300 mg/m³ pour le premier champ de l'électrofiltre défaillant
- 500 mg/m³ pour le dernier champ de l'électrofiltre défaillant

La durée cumulée de ces incidents ne pourra dépasser 200 heures par année glissante et par installation.

En cas de non respect des ces dispositions, l'installation sera arrêtée dans les 24 heures.

Toutefois dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'exploitant, le Préfet pourra autoriser, à titre provisoire, un fonctionnement limité dans les meilleures conditions possibles pour la protection de l'environnement, tout en tenant compte des nécessités économiques de la collectivité liés à l'approvisionnement en électricité.

L'exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour remettre ce dispositif en exploitation dès que possible. Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en oeuvre pour y remédier et les niveaux d'émission polluante.

3.3.3. Dans le cas de rupture d'approvisionnement en charbon conforme aux dispositions de l'article 3.3.1., l'exploitant saisira le Préfet en lui apportant tous éléments justificatifs relatifs à la situation. Celui-ci pourra, pour une durée limitée au strict minimum, autoriser un dépassement des valeurs limites susvisées. Ces dispositions seront alors, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, notifiées à l'exploitant.

## 3.4. Conditions d'évacuation des gaz vers l'atmosphère

La hauteur de la cheminée destinée à permettre une bonne diffusion des gaz de combustion doit être conforme à l'arrêté et instruction ministériels du 27 juin 1990 susvisés.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours de conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse de circulation des gaz dans le corps de la cheminée.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale doit être supérieure ou égale à 6 m/s.

## 3.5. Contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions

- 3.5.1. Des mesures de contrôle périodique des émissions sont réalisées à la charge de l'exploitant. Les conditions en sont déterminées, le cas échéant, en accord avec l'inspection des installations classées.
- 3.5.2. Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacles en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent titre, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.5.3. Les concentrations de poussières et d'oxygène dans les rejets seront mesurées en continu à l'émission avec enregistrement des résultats.

Les concentrations de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote seront:

- d'une part déterminées par bilan journalier et facteur d'émission suivant un protocole défini en accord avec l'inspection des installations classées.
- d'autre part mesurées mensuellement par un organisme qualifié. Cette fréquence pourra être revue si nécessaire par voie d'arrêté complémentaire.
- 3.5.4. Si la proportion de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique périodique du trioxyde de soufre.
- 3.5.5. Si la proportion de dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique périodique du dioxyde d'azote.
- 3.5.6. Les appareils de mesure en continu sont vérifiés à intervalles réguliers suivant les spécifications du constructeur. Les instruments de mesure des concentrations, de poussières, d'oxygène et de CO<sub>2</sub> subissent un calibrage, en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés.

Les modalités de ces vérifications sont déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

- 3.5.7. Les valeurs limites d'émission de poussières sont considérées comme respectées, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile lorsque:
  - a) la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission;
  - b) 97% des valeurs moyennes sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Les périodes visées à l'article 3.3.2, ainsi que les périodes de mise en marche et de mise hors service ne sont pas prises en considération.

Les résultats de chacune des campagnes de mesure de teneur en oxydes de soufre et en oxydes d'azote à l'émission et de la procédure de détermination journalière seront comparés par rapport aux valeurs limites d'émission.

3.5.8. Des mesures supplémentaires de contrôle destinées à vérifier le respect des normes de rejet en poussières de charbon visées à l'article 3.1. pourront être réalisées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

## 3.6. Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement

Un état "zéro" de la qualité de l'air sera effectué à la charge de l'exploitant sur la période d'un an précédant la mise en service de la centrale à l'aide d'un appareillage mobile installé successivement, sur le site, dans l'agglomération de St Louis et à un point de référence éloigné des sources de pollution, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Afin de vérifier les hypothèses de concentration en dioxyde de soufre dans l'air et d'en surveiller l'évolution, l'exploitant doit mettre en place, à sa charge, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air comprenant :

- . une station météorologique sur le site de la centrale et équipée au minimum d'un appareillage permettant de mesurer et d'enregistrer la direction et la vitesse du vent, avec intégration quart horaire, et implantée en un lieu représentatif après avis des services de la météorologie nationale.
- . une station mobile de mesure équipée d'un analyseur en continu automatique SO<sub>2</sub> spécifique et d'un dispositif d'acquisition en continu des résultats.

Les campagnes de mesure auront lieu successivement en plusieurs points fixes choisis en liaison avec l'Inspection des installations classées et en fonction, d'une part de la densité de population résidente et d'autre part des résultats de l'étude de dispersion réalisée en 1992. Ces campagnes auront une durée minimale de trois mois par point de mesure et au moins pendant la période de fonctionnement au charbon ou mixte.

Les déplacements de la station mobile d'un point de mesure à un autre auront une durée aussi courte que possible, afin d'assurer la continuité de la surveillance.

Dans le cas où la concentration de SO<sub>2</sub> observée au niveau du sol dépasserait les normes de la directive 80/779 CEE du 15 juillet 1980 modifiée par la directive 89/427 CEE du 21 juin 1989, dans la zone de surveillance définie au présent article, les conditions d'exploitation de l'établissement seront susceptibles, au même titre que les autres installations rejetant ce polluant dans la zone considérée, de faire l'objet de modifications dans les formes de l'article 10 du présent arrêté.

Dans un délai de deux ans, un bilan de la surveillance de la qualité de l'air sera présenté au Conseil Départemental d'Hygiène qui pourra le cas échéant proposer au préfet la suspension de cette surveillance par voie d'arrêté complémentaire si les résultats le justifient.

## 3.7. Stockage et transport des mâchefers et cendres volantes

Toutes dispositions seront prises au niveau des opérations de soutirage, d'extinction, de stockage intermédiaire, du transport, et du stockage final des cendres et des mâchefers, pour éviter les envols de poussières, en particulier:

- les convoyeurs doivent être capotés entièrement et aménagés de telle sorte qu'ils s'opposent à tout envol de poussières
- le stockage de ces déchets doit être réalisé de telle sorte qu'il ne s'en dégage aucune émission de poussières:

les mâchefers seront stockés humides sur une aire spéciale les cendres seront stockées dans les silos fermés étanches

- Ces déchets doivent conserver un taux d'humidité suffisant
- Les véhicules de transport utilisés pour évacuer les cendres et mâchefers seront équipés dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 3.1. pour le transport du charbon.

En outre, les cendres volantes et les mâchefers doivent faire l'objet d'un traitement et d'un stockage séparé dans le cas où l'application de l'article 5 donne lieu à des filières de valorisation distinctes.

En cas de déversement accidentel, les sols seront immédiatement nettoyés par aspiration, nettoyage au jet d'eau ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 4.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépots directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux du milieu naturel.

Les dispositions du présent article pourront, si nécessaire, être modifiées ou complétées par voie d'arrêté complémentaire, dans les formes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, en particulier pour être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud.

#### 4.2. Prélèvements et consommation d'eaux

## 4.2.1. Dispositions générales

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment en fonction de l'évolution des technologies, à diminuer au maximum la consommation d'eau dans l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux souterraines.

La circulaire du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux est rendue applicable à cette installation.

Le ou les circuits d'alimentation générale en eau de l'établissement seront équipés de compteurs totalisateurs.

Les consommations journalières seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La consommation en eau est limitée à 1 770 000 m3 par an soit:

- -690 000 m3 en campagne sucrière (soit un débit maxi de 200 m3/h)
- -1 080 000 m3 hors campagne sucrière (soit un débit maxi de 330 m3/h)

## 4.2.2. Dispositions particulières :

## 4.2.2.1. Toutes dispositions seront prises pour recycler ou à défaut valoriser les eaux au maximum, en particulier :

-les eaux de purge de déconcentration des circuits de réfrigération des condenseurs seront utilisées au minimum pour le refroidissement des purges de déconcentration de l' eau des chaudières, l'appoint des circuits d'évacuation hydraulique des cendres et mâchefers lorsque ceux-ci existent et le lavage des installations et ateliers.

-les eaux de procédé traitées et contrôlées conformément aux dispositions de l'article 4.5. feront l'objet, en période favorable, d'une utilisation pour les besoins de l'irrigation. Ces eaux seront mises à disposition du maître d'ouvrage du périmètre d'irrigation dans un bac tampon.

En cas de réalimentation directe dans la nappe (puits d'injection) celle-ci est subordonnée à autorisation préalable au titre de la police des eaux souterraines.

-l'exploitant versera à l'organisme désigné ci-dessous une compensation financière pour prélèvement dans la nappe.

Cette compensation est calculée sur la base des volumes d'eau prélevés hors campagne sucrière, diminués des volumes réutilisables en irrigation. Le montant de l'indemnité est de 0,30 F par m3 d'eau, en franc constant 1993.

En l'absence d'organisme gestionnaire de la ressource en eau dans le sud de la Réunion, ces sommes seront versées au gestionnaire du réseau d'irrigation du Gol. A terme, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud désignera l'organisme bénéficiaire.

4.2.2.2. Les excédents d'eau gravitaire disponibles à certaines périodes de l'année sur les captages de surface du Bras de Cilaos et/ou du Bras de la Plaine seront utilisés prioritairement pour l'alimentation en eau de la centrale pour autant que leur qualité le permette, dans des conditions économiquement acceptables.

## 4.3. Prévention de la pollution des eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires seront collectées par un réseau séparatif et éliminées conformément aux dispositions du réglement sanitaire départemental.

Le rejet sera raccordé au réseau d'assainissement communal existant.

## 4.4. Prévention de la pollution des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau séparatif indépendant.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant notamment de l'aire du poste de déchargement du charbon et de l'aire de manoeuvre des engins de chargement à proximité des stockages temporaires de cendres et mâchefers visés à l'article 3.7, ainsi que les eaux de lavages seront traitées dans un bassin de décantation efficace dimensionné selon la pluie décennale et suivi immédiatement à l'aval d'un point de contrôle aménagé permettant l'exécution de prélèvements normalisés.

Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales polluées traitées et contrôlées en application de l'alinéa précédent doivent transiter avant rejet dans un bassin d'orage et d'infiltration dimensionné selon la pluies décennale ayant pour objet :

- . de favoriser au mieux l'infiltration des eaux de pluies et réalimenter la nappe phréatique.
- . de permettre une régulation des débits de rejet en cas de forte précipitation.

Le rejet des eaux pluviales sera réalisé en un point unique aménagé de façon à assurer une évacuation efficace dans le milieu naturel.

Le bassin de décantation visé au 2e alinéa du présent article sera régulièrement entretenu et les boues seront curées autant de fois que nécessaire, puis évacuées conformément aux dispositions de l'article 5.

Les eaux pluviales traitées par décantation devront respecter les normes de rejet visées à l'article 4.4.5.

## 4.5. Prévention de la pollution des eaux de procédé

Les eaux de procédé comprenant les eaux non chargées en MES et les eaux chargées en MES seront collectées par un réseau séparatif et évacuées par un émissaire unique aménagé de façon à être compatible avec un raccordement ultérieur au système d'irrigation visé à l'article 4.2.2.

## 4.5.1. Eaux de procédé non chargées en MES

Les eaux de procédé non chargées en MES comprennent :

- les eaux de purge des circuits de réfrigération
- les eaux de purge des chaudières
- les effluents issus de la station de déminéralisation

Les produits antialques et antimousse utilisés dans le traitement de l'eau des circuits de réfrigération feront l'objet d'une biodégradation suffisante dans des conditions acceptables pour l'environnement.

## 4.5.2. Eaux de procédé chargées en MES

Dans la mesure du possible, l'évacuation hydraulique des cendres et mâchefers sera évitée. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les eaux de purge de déconcentration des circuits d'évacuation hydraulique des cendres et mâchefers seront traitées dans une unité physico-chimique comprenant :

- une centrifugation
- une flottation

et permettant une séparation des matières en suspension avec un rendement épuratoire supérieur ou égal à 99 %.

Le "gâteau" obtenu sera évacué en mélange avec les machefers conformément aux dispositions de l'article 5.

Le filtrat sera évacué vers le réseau de collecte des eaux de procédé.

## 4.5.3. Traitement final des eaux de procédé

Les eaux de procédé visées aux articles 4.5.1 et 4.5.2 seront dirigées avant rejet vers une fosse de neutralisation finale avec contrôle du pH.

## 4.5.4. Equipement et contrôle du rejet

Le point de rejet unique des eaux de procédé sera équipé et contrôlé de la manière suivante :

- mesure en continu des débits avec enregistrement
- mesure en continu des températures avec enregistrement
- mesure en continu des pH avec enregistrement et alarme en salle de commande.
- mesure en continu de la turbidité avec enregistrement.
- échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ou mesure en continue du COT.
- Analyse journalière de la teneur en MES (en cas d'évacuation hydraulique des cendres).
- Analyse hebdomadaire de la DCO (à défaut de COT mètre).
- Analyse mensuelle de l'azote total.

# 4.5.5. Normes de rejet dans le milieu naturel Au rejet final, les eaux de procédés devront présenter les caractéristiques suivantes :

- DCO  $\leq$  120 mg/l
- DBO5  $\leq$  40 mg/l
- MES ≤ 30 mg/l et MES ≤ 90 kg/jour

- $-5.5 \le pH \le 8.5$
- Température ≤ 40 ° C
- Hydrocarbure ≤ 5 mg/l (norme NFT 90203)
- ZN  $\leq$  5 mg/l
- Nkjeldahl ≤ 10 mg/l
- Débit total maxi ≤ 125 m³/h

## 4.6. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs registres sur lequel sont notées les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées

## 4.7. Prévention des pollutions accidentelles

Les stockages de produits polluants ou toxiques (huiles neuves ou usagées, réactifs de déminéralisation, produits chimiques), manifolds et manches de dépotage seront placés dans une cuvette de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale ou plus grand des volumes suivants:

- volume de la plus grande des capacités concernées
- 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résitance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement, les zones à risques de pollution par les hydrocarbures seront bétonnées et reliées vers des fosses de reprises pour élimination vers un décanteur-deshuileurs, avec filtre à foin avant rejet des eaux résiduaires.

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des canivaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

## ARTICLE 5 - Elimination des déchets

- 5.1. Les poussières de charbon et de bagasse résultant des opérations de nettoyage visées aux articles 3.1. et 3.2. seront dans la mesure du possible recyclées en chaudière, à défaut elles seront évacuées à l'état d'humidité permanente dans une décharge d'ordures ménagères dûment autorisée.
- 5.2. Les poussières de charbon récupérées par les dispositifs de dépoussiérage de l'atelier de préparation du charbon visés à l'article 3.1. seront soit recyclées en chaudière soit évacuées avec les cendres volantes.
- 5.3. Les boues du bassin de décantation des eaux pluviales polluées préalablement séchées sur une aire prévue à cet effet et les mâchefers devront dans la mesure du possible faire l'objet d'une valorisation optimale, et pourront à cette fin être recyclés en chaudière ou utilisés en fondation de chaussée ou comme remblai; à défaut, ils seront évacués à l'état d'humidité permanente dans une décharge d'ordures ménagères dûment autorisée.
- Les cendres volantes feront l'objet d'une valorisation optimale elles seront notamment réutilisées dans la fabrication du ciment sous réserve de l'accord des industriels intéressés. A défaut, ils seront évacués à l'état d'humidité permanente dans une décharge d'ordures ménagères dûment autorisée.
- 5.5. Les huiles usagées seront stockées sur une aire étanche avec cuvette de rétention en attente d'élimination dans un centre agrée.
- 5.6. Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
  - origine, composition et quantité,
  - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
  - destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

6.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquilité. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leurs sont applicables.

- 6.2. Les véhicules et engins du chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la règlementation en vigueur, en particulier le décret du 18 avril 1969 pour les engins de chantiers. Les véhicules appelés à circuler sur la voie publique seront conformes au Code de la Route.
- 6.3. Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété:
  - en période de jour : 70 dB(A) pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h 00
  - en période intermédiaire : 65 dB(A)
     pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
  - en période de nuit : 60 dB(A) pour tous les jours de 22 h à 6 h et hors des périodes de fonctionnement de la sucrerie du Gol.
- 6.4. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00, sauf le transport et la mise en silo du charbon, si ces opérations s'avèrent nécessaires.
- 6.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.6. L'inspection des installations classées pourra demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

## ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES

- 7.1. Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement sera pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés. Les moyens et les modes de prévention, d'intervention et de secours seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux.
- 7.2. Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
  - 7.3. Les installations électriques devront être contrôlées avant leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

- 7.4. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux parties de l'installation dans lesquelle une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées, utilisées ou produites.
- 7.5/ Les appareils à pression de gaz ou de vapeur seront conçus, installés et entretenus conformément à la règlementation des appareils à pression.
  - 7.6. Les postes de déchargement du charbon seront suffisamment ventilés de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Les locaux où sont manipulés du charbon seront débarassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

- 7.7. Les trémies et silos seront vidangés en cas d'arrêt prolongé de l'exploitation. En cas de maintien en silo et trémie de charbon lors d'un arrêt de l'installation supérieur à quatre jours, un suivi régulier d'oxyde de carbone en ciel de silo sera effectué.
- 7.8. Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs...devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

- 7.9. L'équipement de lutte contre l'incendie doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :
- réseau d'eau incendie maillé et secouru par un groupe électrogène d'une part et par une alimentation en eau depuis les réservoirs d'eau elle même secourue, d'autre part.
  - poteaux d'incendie permettant l'attaque d'un sinistre sur toutes les faces de l'installation.
- colonnes sèches, postes d'incendie et extincteurs dont l'emplacement sera déterminé en accord avec le service Départemental d'Incendie et de Secours.

- rampes de sprinklers installés sur les convoyeurs à bagasse.
   Le débit minimal d'eau fourni par le réseau incendie sera déterminé en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- 7.10. Seront affichées et tenues à la disposition du personnel des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à limiter les conséquences. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :
  - les modes opératoires d'exploitation visant la sécurité
  - le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation
  - les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.
- 7.11. Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel appelé à intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec la brigade sapeurs pompiers.

- 7.12. Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :
  - les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
  - les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux contrôles périodiques de sécurité seront effectués par un organisme qualifié indépendant.

- 7.13. Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.
- 7.14. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avertir, dans les meilleurs délais, par tous moyens appropriés (Fax n° 29.37.31), l'inspection des installations classées à laquelle il adressera, en outre, sous quinzaine, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

#### ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant procèdera, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la conduite de la chauffe de la centrale et des installations de production d'énergie.

Ces dispositions concerne en particulier les contrôles continus, périodiques ou occasionnels prévus en application des articles 3.5.3. à 3.5.5., 3.5.8., 3.6. et 4.5.4.

Les résultats de mesures de contrôle en continu et périodique seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci, avec l'indication des quantités de charbon brûlées chaque jour et de la teneur en soufre du charbon utilisé.

Ces comptes rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats ainsi qu'un bilan annuel des rejets.

Ce bilan annuel pourra faire l'objet d'une diffusion sous forme synthétique auprès de la population, par les soins de la DRIRE.

## ARTICLE 9 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions seront prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par l'emploi de couleurs harmonisées, par la réalisation d'espaces verts et par la plantation d'arbres à haute tige de façon conséquente.

L'ensemble sera maintenu dans un état de propreté permanent.

## ARTICLE 10 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

## ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

## ARTICLE 12 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

## ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de St Louis et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Pierre, le Maire de St Louis, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- le Sous-préfet de Saint Pierre
- le Maire de Saint Louis
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
  - et de l'Environnement
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de la Protection Civile
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.
- le Directeur Régional de l'Environnement

le Préfet,

Pour le Préfet La Secrétaire Général

20

